

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf janvier à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 49
DATE DE LA CONVOCATION	22/01/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	05/02/2026

OBJET :

**Signature de la convention relative à l'entretien du bassin de rétention d'eaux
pluviales du site ESCOTA - Commune de la Saulce**

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Franck LAGIER , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVIER , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL , Mme Béatrice CRUZ , M. Loïc BOIVIN
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Gérald BORDIGA procuration à M. Jean-Baptiste AILLAUD, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

M. Michel GAY-PARA, Mme Laurence ALLIX, M. Frédéric LOUCHE, M. Cédryc AUGUSTE, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Catherine ASSO, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par acte authentique en date du 15 janvier 2026, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a acquis auprès de la société ESCOTA, un ensemble immobilier bâti et non bâti sur la commune de La Saulce, dont l'assiette cadastrale figure sous les références suivantes : Section A Numéros 911, 913, 915, 918 et 920 pour une contenance totale de 02ha 45a 27ca.

Dans l'assiette foncière acquise figure un ouvrage hydraulique à usage de bassin de rétention. L'acte stipule parmi les servitudes constituées à l'occasion de la vente, une servitude d'écoulement des eaux pluviales permettant l'évacuation de ces eaux depuis le Domaine Public Autoroutier situé à proximité vers le bassin de rétention implanté sur le foncier acquis via les fossés et canalisations entourant les parcelles cadastrées Section A Numéros 915 et 920.

Il a été convenu entre les parties que l'assiette, les conditions d'exercice, les clés de répartition des charges d'entretien seraient déterminées entre les parties dans une convention dont un projet a été annexé à l'acte. Il est en outre indiqué à l'acte que la signature de cette convention devra intervenir au plus tard à la date du 15/03/2026.

Cette convention prévoit notamment :

- un entretien (vérification des arrivées d'eaux, du by-pass, de l'état général du bassin, des sorties d'eaux, des vannes d'entrée et de sortie, du bassin et de ses annexes, de leur propreté et du curage du bassin) et une maintenance (curage, hydrocurage, petit entretien de génie civil, nettoyage de l'ouvrage, fossés et canalisations et contrôle de la qualité des eaux) de l'ouvrage hydraulique par la CA GTD avec charge ventilée entre ESCOTA et la CA GTD au prorata des surfaces exploitées par chacune des 2 parties savoir à concurrence de 12% pour ESCOTA et 88% pour la CA GTD.
- une obligation de réaliser des aménagements au bassin et au réseau associé sur demande des services instructeurs selon le même prorata de prise en charge financière.
- un entretien et une maintenance de l'exutoire selon les mêmes modalités.
- une obligation d'assurer le fonctionnement de l'ouvrage hydraulique (analyses de contrôle de la qualité des eaux) en le communiquant à ESCOTA sur demande et en avertissant ESCOTA en cas de dépassement des seuils.
- une possibilité pour ESCOTA de se substituer à la CA GTD dans ses missions en cas de carence de celle-ci et après relance demeurée infructueuse 15 jours.
- une possibilité de résilier la convention en cas d'inexécution de ses obligations par la CA GTD ou dans l'intérêt du domaine public autoroutier concédé.

Le projet complet de la convention figure annexé à la présente délibération.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission du Développement Économique, des Finances et des Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026 :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention ci-jointe et relative à l'entretien de l'ouvrage hydraulique du site de La Saulce et venant d'être acquis de la société ESCOTA.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

Le Vice-président

Joël REYNIER

Le Secrétaire de Séance

Catherine ASSO

Transmis en Préfecture le : - 5 FEV 2026
Affiché ou publié le : - 5 FEV 2026

AUTOROUTE A51

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE DE LA SAULCE

PR 153 Sens 2

Convention relative à l'entretien du bassin d'eau pluviale du site de la SAULCE

ENTRE

La société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, société anonyme au capital de 131 544 945 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 562 041 525, dont le siège social est à Mandelieu-la-Napoule (06210) 432 avenue de Cannes, représentée par son Directeur Régional d'Exploitation Sud Est Monsieur Philippe ERMAN, ci-après désignée « **ESCOTA** »,

Ci-après dénommée « ESCOTA »

ET

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance (CAGTD), établissement public administratif, identifiée sous le n° 200 067 825 dont le siège social est à GAP (05000) 3 rue du colonel ROUX, représentée par son Président Monsieur Roger DIDER

ou

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance (CAGTD), Communauté d'agglomération domiciliée à GAP (05000), Campus des trois fontaines – ancienne route de Veynes - représentée par son Président Monsieur Roger DIDER

Ci-après dénommée « la CAGTD »

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

ESCOTA est concessionnaire de l'autoroute A51, en vertu d'une convention passée avec l'Etat approuvée par décret du 3 octobre 1995.

Les eaux pluviales de l'ancien site d'exploitation de la Saulce se déversent dans un bassin implanté au sud du délaissé autoroutier n° 615, cadastré section A n° 911, 913, 915, 918 et 920, via le réseau hydraulique existant sur le terrain. (Cf plan en annexe).

Une partie de ce site a été déclassée du Domaine Public Autoroutier Concédé (D.P.A.C.) par Décision Ministérielle n° 60-05. en date du 7 mai 2024, sous la référence n° 615

Ce bassin récupère les eaux pluviales du délaissé autoroutier n° 615 ainsi que celles de l'emprise identifiée n° 34 demeurant dans le D.P.A.C. et affectée à l'exploitation autoroutière – (Cf. plan de DPAC approuvé ci-annexé)^o

Dans le cadre de la cession du délaissé autoroutier n° 615 au profit de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance (CAGTD), les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions d'exploitation de cet ouvrage pluvial et du réseau hydraulique associé, situés sur ledit délaissé.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les obligations des parties en matière d'entretien et de fonctionnement du bassin pluvial et de son réseau
- Les responsabilités en cas de pollution ;
- Les travaux de mise en conformité ;

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature.

Elle s'achève à la date à laquelle intervient le premier des deux événements suivants :

- au terme de l'exploitation de l'Ouvrage ;
- au terme de la concession autoroutière dont ESCOTA est titulaire.

À l'expiration de cette concession, si les conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'Ouvrage devaient être maintenues, elles devraient faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE : 3 Transmission de la Convention

Les engagements pris au terme des présentes par la CAGTD seront repris dans l'acte de cession signé concomitamment au profit de la CAGTD et s'imposeront à tous les propriétaires actuels et successifs, dans le cadre de la durée d'application de la présente convention (Article 2).

Le cas échéant, les engagements des présentes devront être repris dans les actes de vente successifs, dans le cadre de la durée de la présente convention (Article 2).

Article 4 : Mise en œuvre des décisions des services de l'Etat

Dans l'hypothèse où les services instructeurs demanderaient que des aménagements soient apportés au bassin et réseau associé exploités par les deux parties, du fait du raccordement de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales de l'unité foncière, les travaux d'aménagements ainsi que les éventuels coûts liés à leur exploitation ultérieure seront répartis selon la clé de financière au prorata des surfaces affectées / exploitées.

ESCOTA : 2 847 m²

CAGTD : 24 527 m²

Clé en % :

- ⇒ ESCOTA : 12%
- ⇒ CAGTD 88 %

Article 5 : Entretien maintenance de l'Ouvrage hydraulique

Les ouvrages annexes communs au réseau pluvial sont entretenus conformément aux règles de l'art par la CAGTD, à la charge ventilée entre les deux parties selon la clé de répartition énoncée à l'article 4.

La CAGTD s'engage à effectuer les missions d'entretien décrites dans la fiche d'entretien jointe en annexe, à savoir :

- Vérification des arrivées d'eau
- Vérification du by-pass

- Contrôle de l'état général du bassin
- Vérification des sorties d'eau
- Maintien en position ouverte et en bon état de fonctionnement des vannes d'entrée et de sortie
- Entretien du bassin et ses annexes – propreté
- Curage du bassin

La CAGTD, s'engage sur demande à fournir la traçabilité de cet entretien (pv de visite, bon de curage etc.)

Les coûts d'entretien et de maintenance de l'ouvrage comprennent les frais suivants :

- Entretien (curage, hydrocurage, petit entretien de génie civil, nettoyage de l'Ouvrage hydraulique, fossés et canalisations...);
- Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées.

Les coûts d'entretien et de maintenance de **l'Ouvrage** sont pris en charge par les parties selon la clé de répartition suivante :

Clé en % :

- ⇒ ESCOTA : 12%
- ⇒ CAGTD : 88 %

La CAGTD fait parvenir à ESCOTA, au plus tard le [30 Novembre...] de l'année N+1, la facture précisant le montant dû par ESCOTA au titre de l'entretien et du maintien en bon état de l'Ouvrage pendant l'année N.

Outre les mentions obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, la facture porte les indications suivantes :

- la/les dates d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le taux de TVA applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total toutes taxes comprises des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Sont annexés à la facture tous justificatifs permettant à la société ESCOTA d'assurer le suivi des prestations exécutées.

Le paiement est effectué par ESCOTA dans un délai de 60 jours maximum à compter de la date de réception de la facture.

Pour l'application opérationnelle de la présente partie de la convention, les parties signataires seront représentées par :

Pour ESCOTA :

Les correspondances seront adressées à ESCOTA :

Direction Technique de l'Infrastructure

432, avenue de Cannes

06 211 - Mandelieu Cedex

Interlocuteur : Mr Julien PIERINI

Pour la CAGTD :

Article 6 : Entretien et maintenance de l'exutoire

L'entretien et le maintien en bon état du réseau d'eaux pluviales, en ce compris le bassin jusqu'au point de raccordement au réseau communal est assuré la CAGTD (cf. détails à l'art 5 + fiche entretien en annexe).

Article 7 : Fonctionnement de l'Ouvrage hydraulique

Les analyses de contrôle éventuellement prescrites par la réglementation en vigueur et/ou les arrêtés des services de l'Etat chargés de la police de l'eau, pour s'assurer de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau collectif, sont réalisées par la CAGTD

Les résultats et conclusions de ces analyses seront consultables sur demande de la société ESCOTA.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées réglementairement ou, plus généralement, en cas de dégradation de la qualité des eaux pluviales rejetées, La CAGTD avertit la société ESCOTA sans délai.

Article 8 : Pollution

En cas de pollution issue des installations d'une des deux parties, celle-ci met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser au plus vite le rejet des eaux pluviales du site dans l'exutoire du bassin exploité par la CAGTD.

En complément de l'information des services d'ESCOTA, la CAGTD informe immédiatement la commune et les autorités environnementales d'un problème de pollution.

La CAGTD assume tous les dommages directs et indirects liés à une pollution issue de ses installations, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 Contrôle

En cas de carence de la part de la CAGTD et après relance envoyée par tout moyen écrit par ESCOTA restée infructueuse pendant quinze jours à compter de sa réception, les missions confiées à la CAGTD au moyen de la présente convention pourront être exécutées par ESCOTA. Dans ce cas, les frais auxquels ESCOTA serait exposée lui seraient remboursés par la CAGTD, sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, ESCOTA et /ou ses mandataires auront la possibilité d'accéder aux ouvrages hydrauliques en tant que de besoin et si un contrôle est à réaliser, moyennant un délai de prévenance de 10 jours sauf urgence.

A ce titre, la CAGTD autorise ESCOTA et/ou ses mandataires à accéder au site

Article 10: Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- en cas d'inexécution de ses obligations par la CAGTD en application de l'article 10.1 ;
- dans l'intérêt du domaine public autoroutier concédé, en application de l'article 10.2 ;

Article 10.1 : Résiliation pour inexécution de ses obligations par la CAGTD

En cas d'inexécution par la CAGTD de tout ou partie des obligations stipulées dans la présente convention, ESCOTA peut résilier celle-ci, sans préjudice de son droit à réclamer à la CAGTD des dommages et intérêts, au titre du préjudice subi, en particulier au titre des frais qu'elle aura exposés pour l'exécution des missions confiées à la CAGTD et que cette dernière n'a pas exécutées.

Une telle résiliation est prononcée après une mise en demeure préalable, adressée par ESCOTA par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet 30 jours après sa réception par la CAGTD.

Si, à l'expiration de ce délai, la CAGTD n'a pas remédié à l'inexécution de ses obligations ou démontré une cause exonératoire de responsabilité, ESCOTA peut notifier à la CAGTD, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation de la CAGTD.

Article 10.2 : Résiliation dans l'intérêt du domaine public autoroutier concédé

ESCOTA peut, à tout moment, mettre fin à la présente convention, pour un motif tiré des besoins du domaine public autoroutier concédé, d'une demande de l'Etat concédant ou de la sécurité du réseau autoroutier.

La résiliation est prononcée par décision d'ESCOTA moyennant un préavis d'au moins 30 jours dûment motivée et notifiée à la CAGTD.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation de la CAGTD.

Article 11: Attribution de compétence

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, ce litige sera porté devant les tribunaux territorialement compétents.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile :

- pour ESCOTA, à son siège social ;
- pour la CAGTD, à son siège social[...].

Article 13 : Annexes

Annexe 1 : Plan général du réseau d'eaux pluviales du site

Annexe 2 : Fiche d'entretien du bassin

Annexe 3 : Plan DPAC

Annexe 4 : Plan des réseaux humides

Fait à [...], le [...] en deux exemplaires originaux,

Pour ESCOTA,

Monsieur Philippe ERMAN

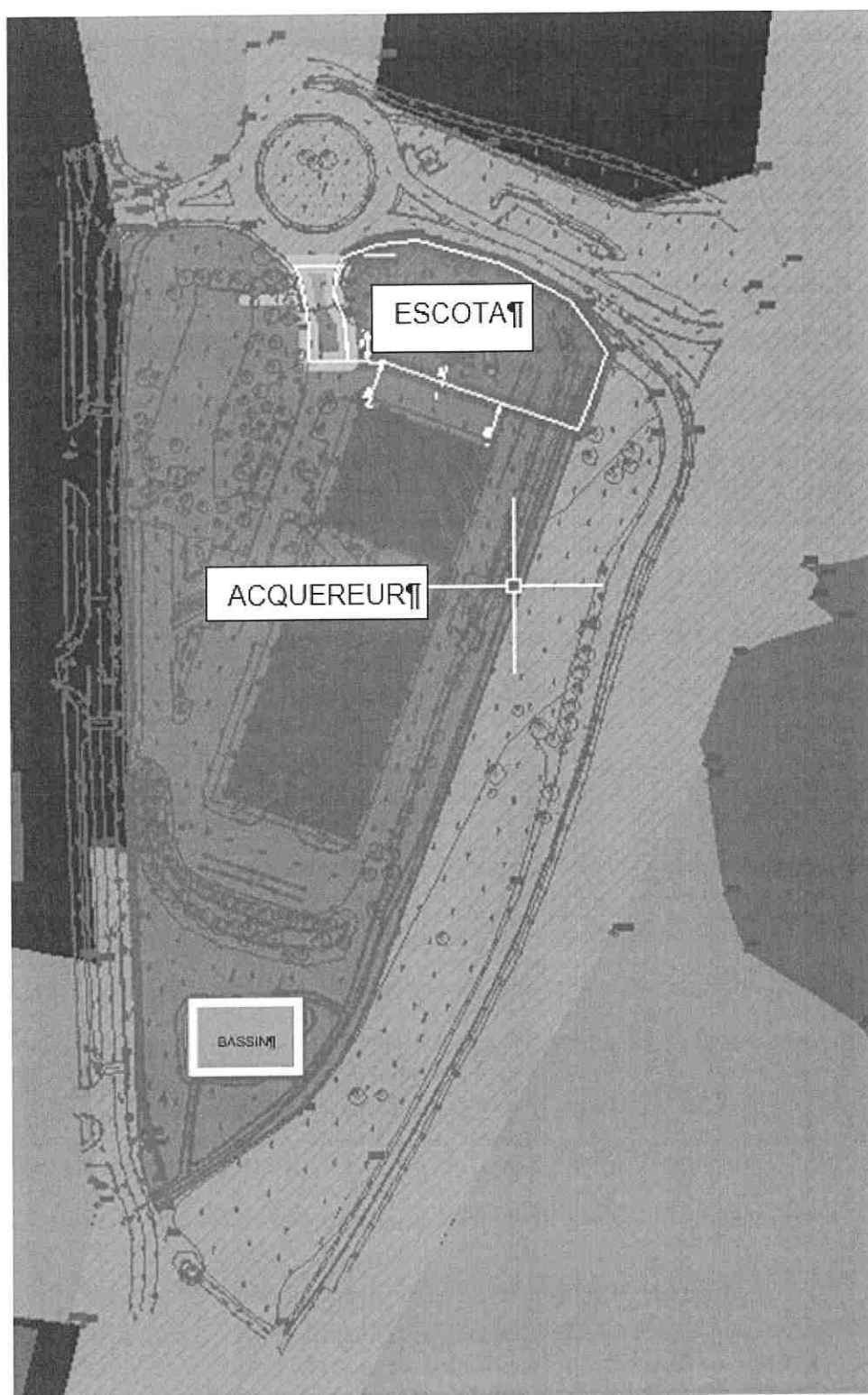
Directeur Régional d'Exploitation

Pour La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance ...]

Monsieur Roger DIDIER

Président d'Agglomération

Annexe 1 : Plan général du réseau d'eaux pluviales du site



Annexe 2 Fiche d'entretien du bassin

SECTEUR : BDD site La Val de Durance	A51 / Saulce	Fiche d'entretien
--	---------------------	--------------------------

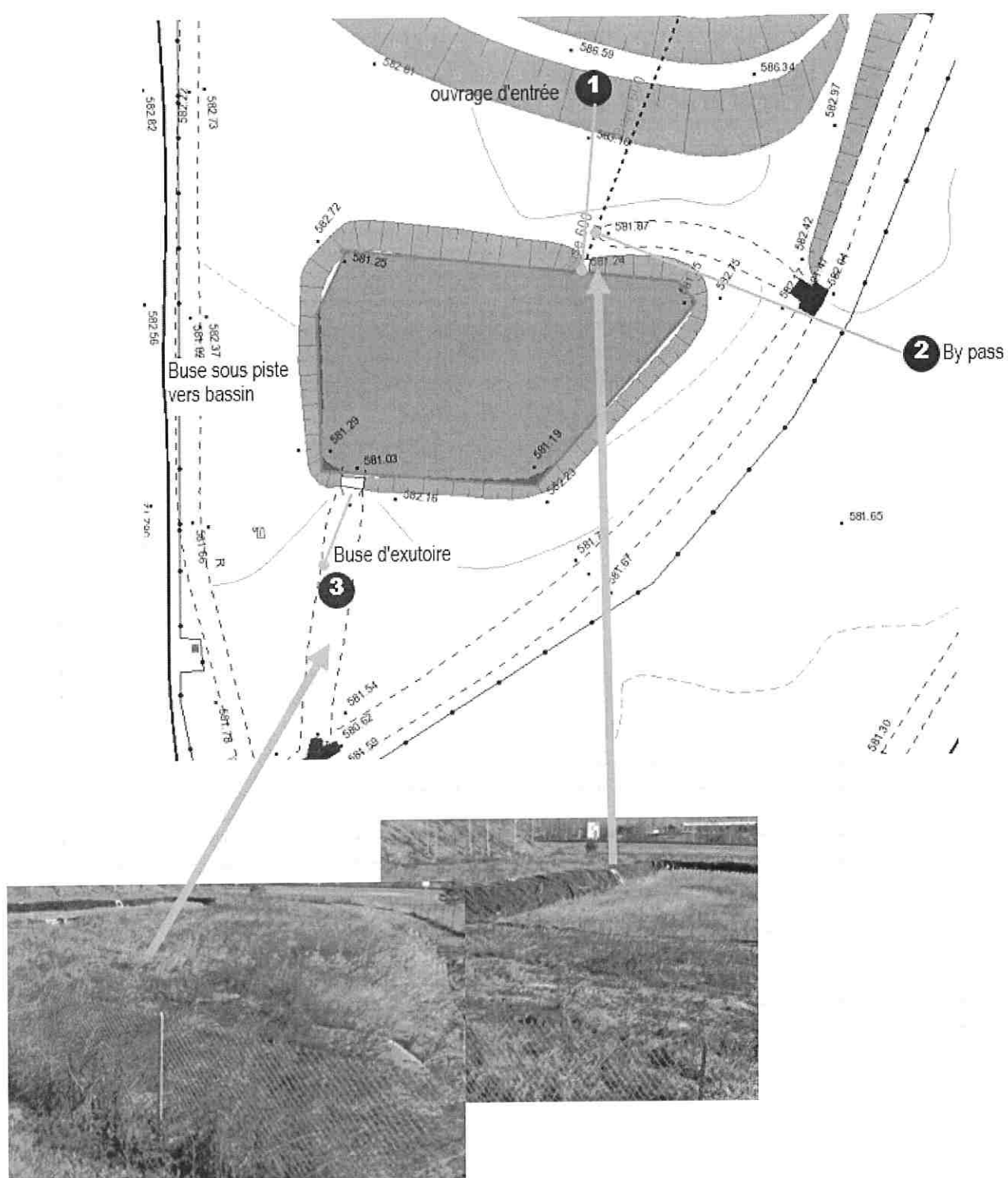
Localisation	— A51 Bâtiment La Saulce
Caractéristiques :	— Type : Bassin Décanteur Déshuileur — Technique : bassin étanché par une géomembrane équipé d'une cloison siphonée — Surface du bassin : 665 m ² — Profondeur : 1,90m — Volume d'eau à pomper pour vider le bassin (= entre le fil d'eau de la vidange et le fond) : 205 m ³
Disposition en fonctionnement	— En entrée, aucun batardeau n'obstrue l'arrivée d'eau au bassin — En sortie, la vanne est ouverte, en entrée la vanne est ouverte, le by pass est fermé

Entretien courant

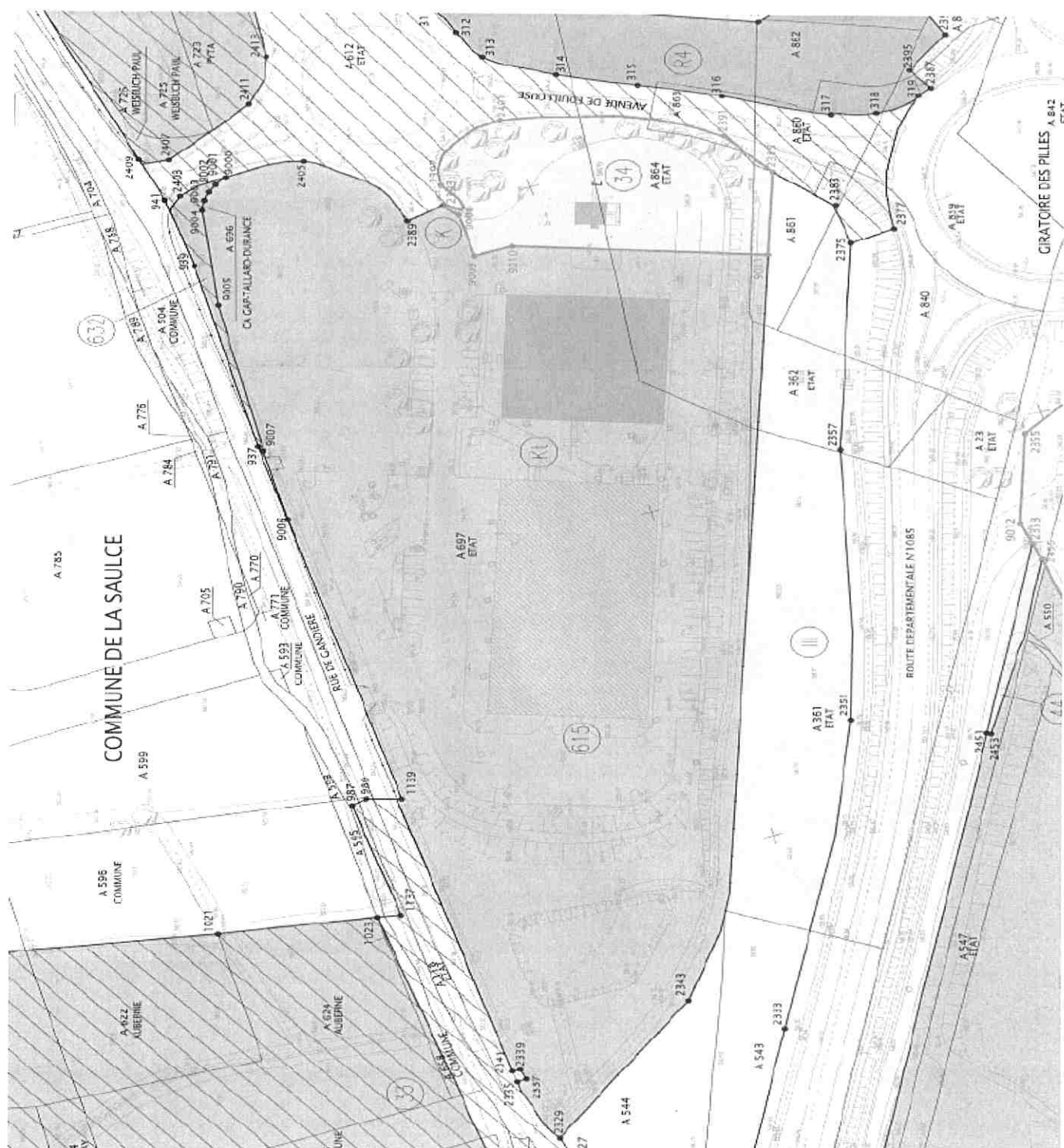
Elements à contrôler :	Quand?
Les arrivées d'eau : Vérifier que les arrivées d'eau (ouvrage entrée "1" ne sont pas obstruées)	En pratique : contrôler au minimum 2 fois/an (= chaque semestre)
Le regard du by-pass : Vérifier que le by-pass "2" n'est pas obstruée	
Le bassin : Contrôler l'état général du bassin (géomembrane enterrée, ouvrages béton non fissurés)	
Les sorties d'eau : Vérifier que les sorties d'eau ne sont pas obstruées (buse d'exutoire 3)	
La vannes d'entrée et sortie : Vérifier que la vannes d'entrée et sortie sont ouvertes Vérifier le bon fonctionnement des vannes	
Actions à mener :	Quand?
Au niveau du bassin : Assurer la propreté du bassin (macrodéchets, flottants)	1 fois/an
Entretien la végétation dans le bassin (arracher toutes les pousses d'arbres et d'arbustes dans le fond et sur les bords). Pas d'entretien systématique des macrophytes (roseaux, joncs...)	1 fois/an au 2 ^{ème} semestre
Graisser ou lubrifier les organes mécaniques et joints des dispositifs d'obturation du bassin	1 fois/an
Graisser les serrures des portails et portillons d'accès	1 fois/an
Sur les abords du bassin : Faucher les abords immédiats du bassin sur 5m et dégager les ouvrages amont/aval. Faucher un chemin de visite de la clôture sur 1,50m	1 fois/an au 2 ^{ème} semestre

Entretien spécifique

Actions à mener :	Quand?
Curer le bassin en faisant attention à ne pas endommager la géomembrane	En fonction de l'indicateur visuel
Indicateurs visuels	
Pour déclencher le curage :	Lorsque la hauteur de boue dépasse 30 cm



Annexe 3 : Plan DPAC



Annexe 4 : Plan des réseaux humides

